

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Modification du 18 novembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1

¹ Les prêts au titre de l'aide aux exploitations, visés à l'art. 1, al. 1, let. b, ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,25 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

Art. 6 Conditions liées à la conversion de dettes

¹ Après la réalisation d'un investissement assez important, un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. b, ne peut être accordé qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans.

² Le délai d'attente s'étend à au moins cinq ans:

- a. si dans le cadre de la famille, l'entreprise agricole ou des immeubles n'ont pas été repris aux conditions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural², ou
- b. si hors de la famille, l'entreprise agricole ou un immeuble ont été achetés à un prix supérieur respectivement à deux fois et demie et à huit fois la valeur de rendement.

³ Les dettes coûtant intérêt ne doivent pas dépasser le double et demie de la valeur de rendement avant la conversion de dettes.

⁴ La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins dix ans.

Art. 8 Montant des prêts destinés à la conversion de dettes

Les prêts accordés en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, peuvent servir à convertir des dettes coûtant intérêt jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur de rendement.

¹ RS 914.11

² RS 211.412.11

Art. 12, al. 3

³ Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

18 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova